

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 96-2024

Portant circulation par feux de jour

RD 802 Route de Gréolières 1400 les neiges entre les PR 8+750 et 9+450

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux de réfection de la chaussée par l'entreprise Damiani,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

25/07/24

Le Maire,
Marc MALFATTO



ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules se fera par feux de jour,

Du Mardi 30 juillet 2024 à 08h00 au Mercredi 31 juillet 2024 à 17h00, avec maintien de la circulation par feux de jour, avec rétablissement intégral de la circulation chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 08h00.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon
- Damiani
- SDA de Séranon

Fait à Gréolières, le 19 juillet 2024.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de télé-procédure ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.